

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/139/DGAR/DAPAJ**

Objet : Prise à bail par le Département d'un logement situé à Magny-le-Hongre, 2 Rue Sinot.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211 2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la proposition de l'agence immobilière Century 21 située à Serris, 12 Cours du Danube, mandatée et agissant pour le compte de Monsieur et Madame HU, propriétaires du bien, de consentir au Département de Seine-et-Marne un bail portant sur une maison située 2 Rue Sinot à Magny-le-Hongre,

**CONSIDERANT** la perspective d'une dévolution du bien loué à un logement de fonction,

**DECIDE**

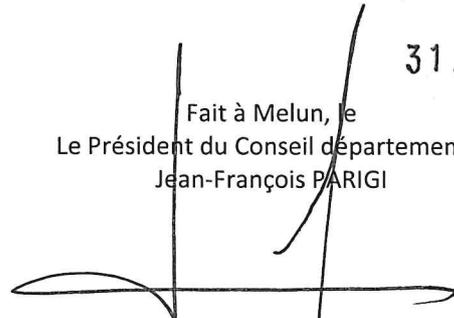
**ARTICLE 1 :** d'approuver le projet de bail de droit commun annexé à la présente décision, à conclure avec Monsieur Xinfra HU et son épouse, Madame Yingchun Wang, portant sur une maison d'une surface habitable de 157,27 m<sup>2</sup> située 2 Rue Sinot à Magny-le-Hongre, et constituant le lot n° 89 du lotissement « Les Villas du Fairway », pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 2 :** d'approuver la prise à bail moyennant un loyer mensuel hors charges d'un montant de 2000 €, payable mensuellement d'avance et révisé annuellement suivant l'indice de référence des loyers du 2<sup>ème</sup> trimestre 2025.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

31 JUL. 2025

Fait à Melun, le  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI



Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [ded@departement77.fr](mailto:ded@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77**

Accusé de réception en préfecture  
07 62 77 00 00 - 2025 0734 7025-139-DAPAJ-AR  
Date de télétransmission : 31/07/2025  
Date de réception préfecture : 31/07/2025



## Bail Code civil (secteur libre), Local loué nu ou meublé

**CENTURY 21**

PARLONS DE VOUS, PARLONS BIENS

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250731-2025-139-DAPAJ-AR  
Date de télétransmission : 31/07/2025  
Date de réception préfecture : 31/07/2025

# CONTRAT DE LOCATION

## DÉSIGNATION DES PARTIES

### Le bailleur

Monsieur Xinfa HU et Madame Yingchun WANG , demeurant 31 rue Jacqueline Quatremaire - DRANCY (93700) ,

- Monsieur est né le 7 août 1968 à ZHEJIANG (CHINE)
- Madame est née le 9 novembre 1968 à WENCHENG (CHINE)

Ci-après "**le BAILLEUR**", d'une part,

### Le locataire

La collectivité territoriale dénommée DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE, identifiée au SIRENE sous le numéro 227700010, personne morale de droit public, dont le siège administratif est à Melun (Seine-et-Marne), Hôtel du Département,

Représentée par Madame Leslie LAVIOLETTE, Directrice de l'Achat, du Patrimoine et des Affaires Juridiques, agissant en vertu de la délégation de signature qui lui a été consentie par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental.

Monsieur Jean-François PARIGI ayant lui-même agi en sa qualité de Président du Conseil départemental de SEINE-ET-MARNE, fonction à laquelle il a été élu aux termes de la délibération n° CD-2021/07/01- 0/01 en date du 1er juillet 2021, et ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu de la décision n° +++++++ en date du ++++++

Téléphone : 06.07.23.36.40

Adresse électronique : [leslie.laviolette@departement77.fr](mailto:leslie.laviolette@departement77.fr)

Ci-après "**le LOCATAIRE**", d'autre part,

Ci-après ensemble "**les PARTIES**",

### En présence et avec le concours de

CENTURY 21 Immobilier Val d'Europe , située 12 cours du Danube 77700 SERRIS , téléphone 0160432888 , adresse mail [ag2212@century21france.fr](mailto:ag2212@century21france.fr) , exploitée par la société CENTURY 21 IMMOBILIER VAL D'EUROPE SARL au capital de 8 000 euros, dont le siège social est situé 12 cours du Danube 77700 SERRIS , RCS Meaux n° Meaux 441 201 605 , titulaire de la carte professionnelle Transactions sur immeubles et fonds de commerce n° CPI n°7701 2017 000 020 252 délivrée par Seine et Marne , numéro de TVA FR57441201605 , assurée en responsabilité civile professionnelle par GALIAN SMBTP dont le siège est sis 89 rue la Boétie à PARIS 75008 sur le territoire national sous le n° 110785T ,

Adhérente de la caisse de Garantie GALIAN-SMABTP dont le siège est sis 89 rue la Boétie 75008 PARIS sous le n° 110785T pour un montant de 1.000.000 euros,  
Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 25005585 ,  
Représentée par Truong Nguyet Suong Suzanne , agissant en sa qualité de Directrice d'Agence , ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

**Ci-après désignée « l'Agence » ou "le MANDATAIRE",**

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

---

Le BAILLEUR donne à bail les locaux ci-après désignés au LOCATAIRE, qui l'accepte.

Les PARTIES déclarent que la présente location, qui n'est soumise à aucun régime particulier et exclu donc l'application de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, ne relève que des dispositions des articles 1714 à 1762 du Code civil, est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que les PARTIES s'obligent à exécuter et accomplir.

Ce contrat a fait l'objet d'une négociation libre, éclairée et de bonne foi entre les PARTIES, ce qu'elles reconnaissent.

### Désignation et consistance des locaux

Le présent bail concerne MAISON INDIVIDUELLE .

Les locaux sont situés à l'adresse suivante : 2 RUE DU SINOT - 77700 MAGNY LE HONGRE

Type d'habitat : immeuble individuel

Régime juridique de l'immeuble : en monopropriété

La **surface habitable** des locaux est de 157,27 m<sup>2</sup> mètres carrés.

### Description des biens :

Dans un lotissement dénommé « LES VILLAS DU FAIRWAY»

A Magny-Le-Hongre, Seine-et-Marne 77700, 2 rue du Sinot,

Le lot numéro 89:

Une maison modèle "PALMODA", comprenant :

- Au rez-de-chaussée : un hall, séjour, cuisine aménagée et équipée un water-closet, dégagement + placard.
- Au premier étage: une chambre avec salle de bain et dressing, trois chambres avec placard, une salle de bains, un water-closet, palier.

Garage double + buanderie

Terrasse, jardin.

### Destination des locaux

Les lieux loués sont destinés à un usage exclusif HABITATION.

Le LOCATAIRE s'interdit d'utiliser les biens loués autrement qu'à l'usage convenu.

## Etat des lieux

Un **état des lieux** loués sera réalisé de manière contradictoire, lors de la remise des clés et au plus tard lors de l'entrée en jouissance du LOCATAIRE.

Si l'état des lieux ne peut être établi dans ces conditions, il sera établi par un commissaire de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le BAILLEUR et le LOCATAIRE.

Lors de la restitution des biens, un état des lieux sera contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté par elles. S'il ne peut être établi dans ces conditions, il sera établi par un commissaire de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le BAILLEUR et le LOCATAIRE.

## Durée de la location

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Le contrat sera ensuite reconduit tacitement pour la même durée à défaut de congé régulièrement délivré par l'une des parties à l'autre.

## Congé

Chacune des Parties pourra résilier le présent bail à tout moment sous réserve de respecter un délai de préavis de 1 mois.

Le congé devra être délivré soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte de commissaire de justice.

Le délai de préavis commencera à courir à compter du jour de la première présentation de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte du commissaire de justice.

A l'expiration du délai de préavis, le LOCATAIRE sera déchu de tout titre d'occupation des biens loués. S'il se maintenait néanmoins dans lieux, il sera redevable d'une indemnité d'occupation équivalente au double du montant du dernier loyer, charges, taxes et accessoires réclamés, sans pour autant que cela lui confère un titre locatif.

## Conditions financières de la location

### Loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de **deux mille euros (2000 €)** charges comprises qui devra être payé d'avance au plus tard le 1<sup>er</sup> de chaque mois, au domicile du BAILLEUR ou de son mandataire.

### INDEXATION :

Le montant du loyer sera révisé chaque année, le 1<sup>er</sup> août, en fonction de la variation de l'indice INSEE.

L'indice de référence est l'indice du IRL trimestre 2T - 2025 dont la valeur s'établit à **146,68**.

## Charges et taxes

Le LOCATAIRE ne supportera aucune charge à l'exception de la taxe d'ordure ménagère laquelle sera appelée sur justificatif et réglée à réception.

Il est ici précisé que les consommations de gaz, d'électricité et d'eau seront à la charge du LOCATAIRE.

**A défaut de paiement à son échéance exacte d'un terme de loyer et de ses accessoires, les sommes dues seront majorées de plein droit de 10 pour cent à titre de clause pénale pour réparer le préjudice subi par le BAILLEUR.**

Dépôt de garantie :

En vue de garantir l'exécution de ses obligations, le LOCATAIRE verse ce jour la somme de deux mille euros (2000 €) entre les mains CENTURY 21 IVE SERRIS qui lui en donnera quittance.

Le LOCATAIRE ne pourra en aucun cas user du dépôt de garantie pour procéder au paiement du loyer ou de ses accessoires.

Le dépôt de garantie, qui ne sera pas productif d'intérêts, sera restitué en fin de bail, après déménagement et remise des clés, déduction faite de toutes les sommes dont le LOCATAIRE pourrait être débiteur envers le BAILLEUR, ou dont celui-ci pourrait être rendu responsable pour le LOCATAIRE à quelque titre que ce soit.

La restitution interviendra dans un délai maximum de 60 jours.

**Sauf motif légitime, le défaut de restitution dans ce délai entraînera de plein droit et par mois de retard une majoration du solde du dépôt de garantie égale à 10 % du montant du loyer principal.**

RESTITUTION DE DEPOT DE GARANTIE AU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE - DIRECTION DE L'ACHAT, DU PATRIMOINE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.

HOTEL DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE CS 50377/77010 MELUN CEDEX.

Il sera procédé à la restitution par virement au moyen des coordonnées bancaires communiquées par le LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE est informé que l'Agence gestionnaire conservera le montant du dépôt de garantie pendant toute la durée du bail.

En cas de vente des murs, le LOCATAIRE consent expressément à ce que le BAILLEUR transfère au nouveau propriétaire l'obligation de restitution du dépôt de garantie revenant au LOCATAIRE en fin de bail. Les parties sont informées que la cession de la dette devra être notifiée au LOCATAIRE afin qu'elle lui soit opposable. En conséquence, le BAILLEUR originaire sera libéré de sa dette personnelle de restitution du dépôt de garantie envers le LOCATAIRE à la signature de l'acte authentique de vente de l'immeuble. Le nouveau propriétaire deviendra le débiteur substitué de la dette de restitution envers le LOCATAIRE.

### Quittances de loyer

Le LOCATAIRE accepte expressément que la quittance de loyer lui soit transmise, de façon dématérialisée au moyen de l'interface **Chorus Pro**.

Etant ici précisé que pour permettre une prise en charge rapide de la quittance, le BAILLEUR devra transmettre au locataire la quittance **10 (dix) jours avant l'échéance du loyer**.

Le LOCATAIRE procèdera au paiement du loyer par virement, sur le compte de l'Agence dont les coordonnées sont annexées au présent bail.

### Honoraires de l'Agence

Le montant des honoraires de location d'un montant total de quatre mille trois cent soixante- quatorze virgule onze ( 4374,11 C), est partagé entre le LOCATAIRE et le propriétaire, à hauteur de deux mille quarante-quatre virgule cinquante et un ( 2044,51 C) pour le LOCATAIRE et deux mille trois cent vingt-neuf virgule soixante ( 2329,60 C) pour le propriétaire.

Le BAILLEUR confie la réalisation de l'état des lieux d'entrée à l'Agence qu'il mandate expressément à cet effet en l'autorisant à recourir aux services de toute personne qu'elle jugera compétente.

Les frais d'établissement de cet état des lieux sont compris dans les honoraires de l'Agence.

Lors de l'état des lieux d'entrée, le LOCATAIRE sera représenté par Monsieur Richard Journet, Chef du service gestion du patrimoine à la Direction de l'Achat, du Patrimoine et des Affaires Juridiques.

Monsieur Journet ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu de l'arrêté individuel n° 2025/000034/DGAR/DRH du 26 mars 2025 portant délégation de signature par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental de SEINE-ET-MARNE.

**Les honoraires du MANDATAIRE sont dus à la signature du présent contrat de location.**

### Clauses particulières

Ce contrat de location est pris en charge par le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE Direction de l'Achat, du Patrimoine et des affaires juridiques de Seine-et-Marne.

Ce logement sera occupé par un agent public et constituera son logement de fonction.

### Conditions générales de la location

#### Visite des lieux loués

En vue de la vente ou de la location des lieux loués, le LOCATAIRE devra laisser visiter les lieux tous les jours, sauf les dimanches et les jours fériés, dans la limite de 2 heures par jour. L'horaire de visite

### **Occupation - jouissance**

Le LOCATAIRE devra occuper les lieux lui-même ou les faire occuper par toute autre personne autorisée dans le cadre du présent contrat. Il ne pourra sans l'accord préalable du BAILLEUR les prêter, les échanger, les sous-louer, en tout ou en partie, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

Il ne pourra céder, à titre onéreux ou gratuit, les droits qu'il détient des présentes. Il ne pourra ni sous-louer les lieux loués ni y installer des tiers hors sa présence.

Le LOCATAIRE devra jouir des lieux raisonnablement, ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du BAILLEUR envers le voisinage.

Il devra, notamment, prendre toutes les précautions utiles pour se conformer aux prescriptions de tous les règlements, arrêtés et règlements sanitaires et veiller au respect de toutes les règles concernant l'hygiène, la sécurité et l'environnement.

### **Entretien - Réparations**

Le LOCATAIRE prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance.

Il devra les entretenir, pendant toute la durée de la location, et les rendre, en fin de bail, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes dont il est responsable.

Il devra faire ramoner, à ses frais, aussi souvent qu'il sera nécessaire, les cheminées ou conduits de fumée, et faire entretenir régulièrement, et au moins une fois par an, tous les appareillages et installations pouvant exister dans les lieux loués. En particulier, et s'il en existe une, le LOCATAIRE s'engage à procéder à la maintenance de la chaudière une fois par an et à adresser une copie de l'attestation d'entretien au BAILLEUR, sans que celui-ci ait à lui en faire la demande.

Pour l'exécution du présent contrat, les Parties ont décidé de se référer aux règles de répartition fixée par le Décret n° 87-712 du 26 août 1987 ci-après annexé.

Le LOCATAIRE s'engage à laisser le BAILLEUR visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble.

En cas de désordre ou de dégradation dans les lieux devant entraîner des réparations à la charge du BAILLEUR, le LOCATAIRE s'engage à le prévenir. En cas de manquement à cette obligation, il ne pourra réclamer aucune indemnité au BAILLEUR en raison de ces dégradations et sera responsable envers lui de l'aggravation du dommage survenue après la date à laquelle il l'a constatée.

Le LOCATAIRE devra laisser exécuter dans les biens loués les travaux nécessaires à leur maintien en état, à leur amélioration ou rendus obligatoires. Il ne sera pas dérogé aux dispositions de l'article 1724 du Code civil ci-après littéralement rapporté : « *Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la*

*Mais, si ces réparations durent plus de vingt et un jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.*

*Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail. »*

Le LOCATAIRE devra souscrire un contrat d'entretien auprès d'un établissement spécialisé de son choix pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien de la chaudière et des gaines de fumées, ou du système thermodynamique équipant le logement.

Le LOCATAIRE a, en outre, l'obligation de prendre en charge l'entretien des équipements suivants :  
Entretien du jardin et la chaudière.

### **Travaux – Embellissements - Améliorations**

Le LOCATAIRE ne pourra faire aucun percement de mur, ni de faïence murale, carrelage ou plancher, ni changement de distribution, ni travaux ou aménagement dans les lieux loués sans l'autorisation expresse et écrite du BAILLEUR, voire sous la surveillance de l'architecte que celui-ci pourra choisir de désigner.

Si des travaux sont réalisés par le LOCATAIRE avec l'accord du BAILLEUR, le LOCATAIRE devra les laisser, à la fin du bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Il en ira de même pour tous les embellissements, aménagements ou améliorations faits par le LOCATAIRE.

### **Assurance**

Le LOCATAIRE devra s'assurer convenablement pour les risques dont il doit répondre pour les biens loués et maintenir ses assurances pendant toute la durée du bail.

Il devra en justifier immédiatement à toute réquisition du BAILLEUR et au moins annuellement, à la date anniversaire du bail, sans qu'il lui en soit fait la demande.

Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et en informer en même temps le BAILLEUR, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux loués, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le BAILLEUR en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux loués et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

### **Clause résolutoire**

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice, si bon semble au BAILLEUR un (1) mois après un commandement demeuré infructueux pour :

- modification de la destination des lieux,
- défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer, des charges et des taxes,
- défaut de paiement du dépôt de garantie prévu au présent bail,
- défaut d'assurance,

Une fois acquis au BAILLEUR le bénéfice de la clause résolutoire, le LOCATAIRE devra libérer immédiatement les lieux. S'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé. Le LOCATAIRE restera tenu de toutes les obligations découlant du présent bail jusqu'à la libération effective des lieux sans préjudice des dispositions de l'article 1760 du Code civil et ce, nonobstant l'expulsion.

En cas de résiliation du présent contrat de location du fait du LOCATAIRE en application de la présente clause résolutoire, le dépôt de garantie prévu aux présentes demeurera en outre acquis au BAILLEUR de plein droit, à titre de clause pénale, en réparation du préjudice subi.

### Impôts et taxes

Le LOCATAIRE devra acquitter toutes les contributions personnelles et mobilières et satisfaire à toutes les charges de ville dont les locataires sont ordinairement tenus, de telle sorte que le BAILLEUR ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet. Il s'engage à s'acquitter directement de toutes les taxes, impôts, redevances ou contributions dont il est le redevable légal ou réglementaire.

Le LOCATAIRE supportera, en outre : Taxe ordure ménagère.

S'il ne les a pas réglés directement, le LOCATAIRE s'oblige à régler ces impôts et taxes au BAILLEUR.

### Environnement

#### **Plomb**

Le bien a été construit après le 1er janvier 1949, en conséquence le bailleur n'a pas l'obligation de fournir un diagnostic plomb.

#### **Gaz**

Le BAILLEUR déclare que le bien loué possède une installation intérieure de gaz de plus de quinze ans.

Par conséquent, un diagnostic de l'installation de gaz est annexé aux présentes.

#### **Electricité**

Le BAILLEUR déclare que le bien loué possède une installation intérieure électrique de plus de quinze ans.

Par conséquent, un diagnostic de l'installation électrique est annexé aux présentes.

#### **Diagnostic de performance énergétique**

Conformément à l'article L. 126-29 du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique est annexé aux présentes.

#### **Etat des risques**

### **Etat des nuisances sonores aériennes**

Le BAILLEUR informe le LOCATAIRE que le bien ne se situe pas dans une zone d'exposition au bruit conformément aux dispositions de l'article L. 112-3 et suivants du Code de l'urbanisme.

### **Obligation de débroussaillage**

Le LOCATAIRE devra maintenir le bien en état débroussaillé, conformément à la réglementation en vigueur. Le LOCATAIRE est expressément informé que les lieux loués sont situés dans une zone soumise aux règles de prévention et de lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie des bois et forêts. A ce titre, ils sont soumis aux obligations légales de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé.

### **Sinistres indemnisés**

Le BAILLEUR déclare au LOCATAIRE n'avoir aucune connaissance d'une indemnisation au titre d'un sinistre de la part d'une compagnie d'assurance à l'occasion d'une catastrophe naturelle ou technologique ayant affecté l'immeuble loué.

### **Opposition au démarchage téléphonique - Collecte et exploitation des données personnelles**

Si leurs coordonnées téléphoniques ont été recueillies à l'occasion des présentes, les PARTIES sont informées qu'elles peuvent s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection commerciale en s'inscrivant sur la liste d'**opposition au démarchage téléphonique** sur le site internet [bloctel.gouv.fr](http://bloctel.gouv.fr) ou par courrier à l'adresse : Worldline - Service Bloctel - CS 61311 - 41013 BLOIS CEDEX.

L'Agence et le réseau d'agences auquel elle appartient sont responsables du traitement des données à caractère personnel.

Les principales finalités de ce traitement sont la gestion, le traitement et le suivi de vos demandes à l'attention du réseau, la gestion des fichiers clients-prospect, la réalisation d'opérations de marketing direct du réseau, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et plus généralement pour les finalités décrites dans la Politique générale de protection des données consultable sur le site du réseau ou sur simple demande auprès de l'Agence.

Vos données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, augmentée des délais légaux de prescription applicable.

Elles sont destinées aux services et personnels habilités des responsables du réseau, de ses agences, ainsi qu'à leurs partenaires et prestataires, contractuels et commerciaux.

Ce traitement se fonde soit sur le présent contrat, soit sur le respect d'obligations légales, soit

sur la poursuite des intérêts légitimes du réseau, à savoir la gestion et le suivi de ses relations commerciales avec ses contacts et l'organisation de ses opérations de marketing, de prospection et de communication. A défaut de correspondre à l'une de ces trois bases légales, le traitement de vos données à caractère personnel sera fondé sur votre consentement, notamment dans le cas de la transmission de vos données à nos partenaires commerciaux ou de votre inscription à notre newsletter.

Dans le cadre de l'exécution du contrat ou en cas de légitime nécessité, ces données seront susceptibles d'être transmises, dans les limites de leurs attributions respectives, aux groupes de destinataires tels que notamment :

- les prestataires de signature électronique et lettre recommandée électronique ;
- les entreprises chargées de travaux sur l'immeuble ;
- l'observatoire local des loyers et à l'ANIL ;
- les organismes d'assurances souscrites par le bailleur ou pour le compte du bailleur ;
- les organismes payeurs d'aides au logement ;
- les commissaires de justice et à la CCAPEX dans le cadre des précontentieux, contentieux ou procédure d'expulsion.

Chacune des parties pourra demander à l'Agence d'accéder aux données à caractère personnel le concernant, de les rectifier, de les modifier, de les supprimer, ou de s'opposer à leur exploitation en lui adressant un courriel en ce sens à [val.europe@century21france.fr](mailto:val.europe@century21france.fr) ou un courrier à l'adresse suivante 12, Cours du Danube - 77700 SERRIS . Toute réclamation pourra être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

### **Election de domiciles :**

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, le BAILLEUR fait élection de domicile à l'adresse indiquée en tête du présent bail et le LOCATAIRE à l'adresse de son siège ci-dessus visé.  
HOTEL DU DEPARTEMENT.

Le BAILLEUR s'engage à communiquer au LOCATAIRE sa nouvelle adresse dans les meilleurs délais, en cas de déménagement ou de changement de siège social.

S'il déménage ou change de siège social, le LOCATAIRE s'engage à communiquer au BAILLEUR sa nouvelle adresse dans les meilleurs délais.

### Annexes

Sont annexés au présent contrat :

- Un inventaire et un état détaillé du mobilier lorsqu'ils auront été établis
- le dossier de diagnostic technique.
- La liste des charges récupérables définies par le décret n° 87-713 du 26 août 1987
- La liste des réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987
- Le RIB de l'agence.

## DATE ET SIGNATURES

---

Fait à SERRIS le

En 2 exemplaires originaux, dont un exemplaire remis à chacune des parties, qui le reconnaît.